

LES PRÉVISIONS DE REVENUS

Les prévisions des revenus de l'Agence s'élève à 103 289 993 \$. Selon l'article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie, des autres sommes qu'elle reçoit et des tarifs qu'elle pourrait percevoir.

Un montant de 63 127 693 \$ (61,1 % des prévisions de revenus) proviendra des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles ont été déterminées par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (c. R-6.01, r.5) et des décisions qu'elle a rendues à l'égard des revenus requis pour les programmes et interventions de l'Agence financés par la quote-part pour cette période.

Un montant de 35 162 300 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et 5 000 000 \$ du gouvernement fédéral.

LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses prévues devraient totaliser 103 289 993 \$ et sont ventilées ainsi :

| | |
|------------------|---------------|
| — Rémunération | 6 797 950 \$ |
| — Fonctionnement | 22 888 940 \$ |
| — Capital | 90 000 \$ |
| — Transfert | 73 513 103 \$ |

EXCÉDENT CUMULÉ

Le solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2009 s'élève à 1 139 782 \$.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2009-2010

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique (Agence) appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de gouvernance de l'Agence à la présidente-directrice générale, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence conformément à ses règles de gouvernance.

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité avec le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

53501

Gouvernement du Québec

Décret 306-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la modification du contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 1114-2009 du 21 octobre 2009, la signature d'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 4,95 MW au barrage de la Chute-Garneau;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a soumis, le 27 novembre 2009, une demande de modification de ce contrat afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW;

ATTENDU QUE l'ensemble des autres conditions au contrat demeure inchangé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à modifier le contrat de location signé avec la Ville de Saguenay, en vertu du décret numéro 1114-2009 du 21 octobre 2009, et concernant les forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53503

Gouvernement du Québec

Décret 307-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger

ATTENDU QU'en avril 2005, le gouvernement fédéral annonçait l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger (ITFE), dont une des composantes est l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger (IRPSFE);

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, était dotée d'une enveloppe financière de 75 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 avril 2009, l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, ci-après appelé l'Accord Canada-Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 343-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Accord Canada-Québec afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour une année supplémentaire ainsi que pour d'autres projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53504